Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 9duodecies

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 30 septembre 2016

AVIS ET PUBLICATION :

- **CABINET DE LA PREFECTURE :**
  - Arrêté préfectoral du **30 septembre 2016** autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public **(du 1er octobre 2016 à 06h00 au 2 octobre 2016 à 05h59)**

- **SOUS-PREFECTURE d'EPERNAY :**
  - Arrêté préfectoral du **27 septembre 2016** autorisant le Prix de la Municipalité de Fagnières, le dimanche 2 octobre 2016
  - Arrêté préfectoral du **27 septembre 2016** autorisant le Cross Duathlon de Sézanne, le dimanche 2 octobre 2016

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté du 30 septembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la Marne,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°108 du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DS 2016-094 du 18 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant le télégramme du ministère de l'intérieur en date du 8 septembre 2016 demandant une vigilance redoublée au regard de la menace terroriste particulièrement élevée ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le département de la Marne, sur ses axes routiers principaux, est un lieu de passage important et de transit routier en provenance et à destination de la région parisienne, du nord de la France et de la région Grand Est, mais aussi de pays tels que la Belgique et l'Angleterre ;

Considérant qu'il y a lieu de cibler les voies de circulation parmi les plus structurantes du département, de les sélectionner pour leur caractère stratégique dans le cadre de la gestion des flux routiers du département ;

Considérant que les contrôles envisagés sont dans un objectif de prévention de troubles à l'ordre public en relation avec le risque terroriste ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er

Du 1er octobre 2016 à 06 heures au 2 octobre 2016 à 05 heures 59, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués, dans le département de la Marne, sur les voies suivantes :

- A26, barrières de péage pleine voie et abords (parkings), territoire de la commune de Courcy
- A4-A344, barrières de péage de Thillois, territoire de la commune de Thillois
- A34, barrières de péage de Taissy, territoire de la commune de Taissy
- A4, aires de repos de Reims Champagne Nord et Sud, territoire de la commune des Petites Loges
- A4, aires de repos La Vesle et L'espérance, commune de Beaumont-sur-Vesle.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le commandant de groupement de gendarmerie nationale de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait le 30 septembre 2016

Le préfet,

Denis CONUS

Sous-Préfecture d'Epernay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay
POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78
n° 641 /2016

ARRETE
portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste

Prix de la Municipalité de Fagnières
le dimanche 2 octobre 2016

Le Préfet de la Marne

V U :
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la route,
- le code du sport,
- le code de l'environnement,
- le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
- la circulaire interministérielle DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,
- l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN,
- le règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique édité par la fédération française de cyclisme de février 2015,
- l'arrêté municipal de la ville de Fagnières en date du 16 août 2016 réglementant la circulation le jour de l'épreuve,
- la demande formulée par l'organisateur en date du 30 juillet 2016,
- les avis favorables recueillis auprès des divers services consultés,

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Epernay,

A R R E T E

Article 1er – L'association dite « la Pédale Châlonnaise», représentée par M. Jean-Pierre BOULARD, dont le siège social est situé 5, rue de la Charrière – Cité Tirlet à Châlons-en-Champagne, est autorisée à organiser **le samedi 2 octobre 2016, une épreuve cycliste intitulée « Prix de la Municipalité de Fagnières »**, selon l'itinéraire et les horaires joints dans la demande.

1/4

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type des épreuves cyclistes de édité par la Fédération française de Cyclisme, ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE, nécessité de mettre en œuvre des mesures adéquates de sécurité :
- mise en œuvre d'une surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibiliser aux consignes de sécurité et de vigilance tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- pendant tout le déroulement de la manifestation, surveillance du public et de tous les sites accessibles afin d'y déceler tout objet suspect,
- mise en œuvre de procédures permettant d'alerter sans délai les forces de police ou de gendarmerie en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect.

Article 3 - Assurance :
L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des pratiquants conformément à l'article L 331-9 à L 331-12 du Code du Sport.

Article 4 – Dégradations :
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur.

Article 5 – Service d'ordre :
L'organisateur prend en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

Article 6 -Surveillance médicale :
Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique compétitive du cyclisme. Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter ce seul certificat médical datant de moins d'un an. Pour les participants mineurs, une autorisation parentale, ainsi qu'un certificat médical datant de moins de 3 mois sont obligatoires.

Article 7 - Signalisation - Affichage – distribution de tracts :
L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.

Article 8 - Utilisation de haut-parleurs :
Le maire de la commune de Fagnières est compétent pour délivrer l'autorisation dérogatoire d'utilisation de haut-parleurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

Article 9 – Sécurité générale de la manifestation :
Le chef de sécurité désigné pour la durée de l'épreuve est **M. Claude PERSON**
De manière générale, l'organisateur veillera à prendre toute mesure de sécurité optimale pour la sécurité des participants et du public.
Un rappel des consignes de sécurité devra être effectué avant le départ.

Article 10 – Circulation routière :
La manifestation bénéficie de la priorité de passage.

L'organisateur mettra en place une déviation conforme aux dispositions de l'arrêté susvisé du Maire de Fagnières.
L'ensemble du dispositif devra être enlevé par les organisateurs, dès la fin de la course afin de rétablir une libre circulation sur l'ensemble du périmètre interdit.

Signalisation :
Des panneaux de signalisation directionnels devront être installés sur l'itinéraire de contournement.

Signaleurs :
L'organisateur mettra en place des barrières et des signaleurs devront être postés aux emplacements suivants :

rue du Général Dautelle / avenue Charles de Gaulle	1 signaleur
avenue Charles de Gaulle / boulevard H. Boucher	1 signaleur
avenue Charles de Gaulle / rue du Général Leclerc	1 signaleur
avenue Charles de Gaulle / rue de la Petite Carelle	1 signaleur
rue du Général Leclerc / ruelle des Clerots	1 signaleur
rue du Général Leclerc / rue de la Grande Carelle	1 signaleur
rue du Général Leclerc / ruelle du Petit Vouet	1 signaleur
rue du Général Leclerc / rue Ulysse Ginat	1 signaleur
rue du Général Leclerc / ruelle du Grand Vouet	1 signaleur
rue du Général Leclerc / rue Jean Moulin	1 signaleur
rue Jean Moulin / rue Gay Lussac	1 signaleur
rue du Général Dautelle / rue François Arago	1 signaleur
rue du Général Dautelle / rue de l'Egalité	1 signaleur
rue du Général Dautelle / rue André Bourvil	1 signaleur
rue du Général Dautelle / rue Ulysse Ginat	1 signaleur
rue du Général Dautelle / rue de la Grande Carelle	1 signaleur
rue du Général Dautelle / rue du 355ème R.I.	1 signaleur
rue du Général Dautelle / rue de la Petite Carelle	1 signaleur
rue du Général Dautelle / chemin du Moulin	1 signaleur
Total	19 signaleurs

Ces signaleurs sont agréés pour la présente épreuve et devront être en possession d'une copie du présent arrêté.
Pour être clairement identifiables par les usagers, les signaleurs seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course », et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.

Franchissement des voies de circulation :
Le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant la période d'interdiction, à la condition d'être autorisé par l'organisateur et effectué sous son contrôle. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service public...) pourront être autorisés par les responsables et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite. Dans ce cas, l'épreuve devra être interrompue.

Départ et arrivée de la course :
L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour maintenir le public de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée à l'aide de barrières de sécurité. Seules les personnes qualifiées pour juger de l'arrivée se tiendront au contrôle sur la chaussée. Les concurrents ayant terminé l'épreuve ne pourront pas revenir vers le contrôle par la chaussée.

Article 11 – Equipements de sécurité des concurrents :
Les concurrents devront porter obligatoirement un casque à coque rigide.

Article 12 – Assistance médicale :
Toutes les mesures nécessaires au contrôle médical et à l'assistance médicale des coureurs devront être prises ainsi que l'évacuation des blessés éventuels sur le Centre Hospitalier le plus proche.

L'organisateur devra s'assurer que les secouristes sont bien à jour de formation continue pour les spécificités qu'ils détiennent dans le domaine des premiers secours.

Article 13 – Tranquillité publique :
L'organisateur informera préalablement les riverains du déroulement de la course.

Article 14 : Moyens de secours
Des points de rendez-vous avec les sapeurs pompiers seront assurés.
Des consignes générales de sécurité mentionnant les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident et l'accueil des secours seront établis.

SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DES DIVERSES PRESCRIPTIONS

Article 15 – Aucun service d'ordre ne sera assuré par la police nationale. Toutefois une patrouille de l'unité de sécurité de proximité contrôlera le respect des dispositions précitées et se fera présenter avant le début de la manifestation, l'attestation d'assurance couvrant les risques d'accidents engendrés par la course.
Les services de police pourront interrompre le déroulement de l'épreuve à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés.

Toute inobservation des règles de sécurité rendrait caduque la présente autorisation.

Article 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 17 -

M. le Maire de Fagnières
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service Jeunesse, Sport et Vie Associative,
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R.
M. le Président de la Fédération Française de cyclisme,
M. le Chef de la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine : CIP Centre
sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Epernay, le 27 SEP. 2016

Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAUDIN

SOUS-PRÉFECTURE d'EPERNAY (Marne)

1, rue Eugène Mercier – CS 90509 - 51331 EPERNAY cedex – Téléphone : 03 26 32 19 87 – Télécopie : 03 26 32 00 99
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-Préfecture d'Epernay

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78

n° 643 /2016

ARRETE
portant autorisation d'organiser
le Cross Duathlon de Sézanne
le dimanche 2 octobre 2016

le Préfet de la Marne

V U :

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- le code l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;
- le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2016 portant délégation de signature de M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- la demande formulée le 4 juillet 2016 par M. Cédric AUBIN, Président de l'association «Sézanne Triathlon» ;
- le règlement-type édicté par la Fédération Française de Triathlon ;
- l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- l'arrêté municipal du maire de Sézanne du 23 septembre 2016 réglementant le stationnement et la circulation le dimanche 2 octobre 2016 ;
- les avis favorables des services consultés.

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Epernay,

ARRÊTE

Article 1er – M. Cédric AUBIN, Président de l'association « Sézanne Triathlon » dont le siège social est à Sézanne **est autorisé à organiser le dimanche 2 octobre 2016 le Cross Duathlon de Sézanne, comportant une épreuve VTT et une course à pied,** selon l'itinéraire et les horaires joints dans la demande.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets, arrêtés précités, des règlements techniques et de sécurité des épreuves édictés par la Fédération Française de Triathlon ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE, des mesures de précaution et de vigilance devront être mises en œuvre, particulièrement :
- la surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- la sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- la surveillance du public et de tous les sites accessibles par ce dernier afin notamment d'y déceler tout objet suspect, pendant tout le déroulement de la manifestation,
- la mise en œuvre de procédures permettant d'alerter sans délai les forces de police ou de gendarmerie en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect.

Article 3 - Assurance :
L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des pratiquants conforme conformément à l'article L 331-9 à L 331-12 du Code du Sport.

Article 4 – Dégradations :
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 5 – Service d'ordre :
L'organisateur prend en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

Article 6 - Surveillance médicale :
Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique compétitive du Triathlon. Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter ce seul certificat médical datant de moins d'un an. Pour les participants mineurs, une autorisation parentale, ainsi qu'un certificat médical datant de moins de 3 mois sont obligatoires.

Article 7 - Signalisation - Affichage – distribution de tracts :
L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.
L'organisateur procédera à l'enlèvement des balises temporaires à la fin de la manifestation.
Aucune marque ne sera apposée sur la chaussée tout au long du circuit emprunté.

Article 8 - Utilisation de haut-parleurs :
Le maire de la ville de Sézanne est compétent pour délivrer l'autorisation dérogatoire d'utilisation des haut-parleurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

Article 9 – Sécurité générale de la manifestation :
De manière générale, l'organisateur veillera à prendre toute mesure de sécurité optimale pour la sécurité des participants et du public.

Article 10 – Circulation routière :
L'organisateur mettra en place une déviation conforme aux dispositions de l'arrêté susvisé du Maire de Sézanne du 23 septembre 2016, des panneaux de signalisation directionnels devront être installés sur l'itinéraire de contournement.
L'ensemble du dispositif devra être enlevé par l'organisateur dès la fin des épreuves, afin de rétablir la liberté de circulation.

Signaleurs :
Les signaleurs désignés parmi la liste jointe qui sont agréés pour cette seule épreuve devront être en possession d'une copie du présent arrêté.
La présence des signaleurs devra être effective sur tous les secteurs à risque et notamment sur les artères :

Intersection rue des Moulins/chemin des Poitrines	**2 signaleurs**
Intersection rue Haute/sortie parking société BBGR	**1 signaleur**
Intersection rue de la Paix/sortie école du centre	**2 signaleurs**
Intersection rue de la Paix/rue Saint Nicolas	**2 signaleurs**
Intersection rue Saint Nicolas/ruelle Borgnon	**1 signaleur**
Intersection rue Saint Nicolas/rue des Lilas	**1 signaleur**
Intersection rue des Sablons/rue des Limonières	**1 signaleur**

Pour être clairement identifiables par les usagers, les signaleurs seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course », et **disposeront d'un moyen d'alerte immédiat**. L'organisateur s'assurera préalablement que ces moyens permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points du parcours.

Franchissement des voies de circulation :
Le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant la période d'interdiction, à la condition d'être autorisé par l'organisateur et effectué sous son contrôle. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service public…) pourront être autorisés par le responsable et sous son contrôle à emprunter la voie interdite. Dans ce cas, l'épreuve devra être interrompue.

Départ et arrivée de la course :
L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour maintenir le public de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée à l'aide de barrières de sécurité. Seules les personnes qualifiées pour juger de l'arrivée se tiendront au contrôle sur la chaussée. Les concurrents ayant terminé l'épreuve ne pourront pas revenir vers le contrôle par la chaussée.

Article 11 – Equipements de sécurité des concurrents :
Pour la partie VTT, les concurrents devront porter obligatoirement un casque à coque rigide et homologué en conformité avec les différentes normes de sécurité.

Article 12 – Assistance médicale :
Toutes les mesures nécessaires au contrôle médical et à l'assistance médicale des coureurs devront être prises ainsi que l'évacuation des blessés éventuels sur le Centre Hospitalier le plus proche et dans les plus

brefs délais. L'organisateur s'assurera qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours pendant toute la durée de la manifestation.

Des secouristes diplômés et équipés de matériels seront présents pour intervenir rapidement tant au profit du public que des concurrents, s'assurer que ceux-ci sont bien à jour de formation continue pour les spécificités qu'ils détiennent dans le domaine des premiers secours ;

Article 13 – Tranquillité publique :
L'organisateur informera préalablement les riverains du déroulement de la course.

SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DES DIVERSES PRESCRIPTIONS

Article 14 –
Un service de surveillance sera assuré par la brigade de proximité de Sézanne.
Avant le début des épreuves, les services de gendarmerie vérifieront que les prescriptions de sécurité sont bien respectées.
Ils pourront interrompre le déroulement de l'épreuve à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés.

Toute inobservation des règles de sécurité rendrait caduque la présente autorisation.

Article 15 –
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 16
- M. le Maire de Sézanne
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R. – service nature
- M. le Commandant Adjoint la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne,
- M. le Chef de la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine – CIP Sud Ouest
- M. le Président de la Fédération Française de Triathlon

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Epernay, le 27 SEP. 2016

Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAUDIN

1, rue Eugène Mercier – CS 90509 - 51331 EPERNAY cedex – Téléphone : 03 26 32 19 87 – Télécopie : 03 26 32 00 99
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr